

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

ARRETE N° 15/MAR. du 29 décembre 1982 portant organisation interne des services régionaux de la protection des végétaux.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des ministères du développement rural et de l'aménagement rural ;

Vu le décret n° 80-160 du 28 mai 1980 portant organisation des services relevant du ministère de l'aménagement rural ;

Vu l'arrêté n° 3/MAR du 20 mai 1981 définissant les attributions et l'organisation interne du service de la protection des végétaux ;

Vu les nécessités de service,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé un service régional de la protection des végétaux au niveau de chaque région économique. Son siège est au chef-lieu de la région.

Art. 2 — Les services régionaux de la protection des végétaux sont chargés :

d'inventorier les problèmes phytosanitaires de la région d'étudier et de préconiser les mesures de lutte qui leur sont appropriées

d'encadrer et de former techniquement les agents des services de production agricole et de tous les organismes intervenant dans le milieu rural en matière phytosanitaire.

Art. 3 — Les chefs des services régionaux de la protection des végétaux sont nommés par arrêté du ministre de l'aménagement rural sur proposition du directeur de service.

Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

LOME, le 29 Décembre 1982

S. KORTHO

ARRETE N° 16/MAR-DSVSA du 30 décembre 1982 définissant les attributions et l'organisation de la direction des services vétérinaires et de la santé animales.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu le décret n° 80-160 du 28 mai 1980 portant organisation des services relevant du ministère de l'aménagement rural ;

Sur la proposition de la direction des services vétérinaires et de la santé animale ;

Vu les nécessités du service ;

A R R E T E :

Article premier — Les services vétérinaires et de la santé animale sont chargés :

— d'assurer le contrôle sanitaire des animaux et de prendre toutes les mesures d'ordre technique tendant à rechercher et à combattre les maladies contagieuses du bétail

— de procurer une assistance vétérinaire efficace et permanente aux éleveurs

— de procéder à l'inspection sanitaire et de salubrité de toutes les denrées alimentaires d'origine animale destinées à l'homme et aux animaux

— d'effectuer le contrôle technique et sanitaire des établissements de traitement des viandes, lait, miel, cires, cuirs, peaux, laines et poils ainsi que celui de leurs productions

— de tenir à la disposition des éleveurs, sur toute l'étendue du territoire national, les produits pharmaceutiques indispensables à la santé du cheptel.

— de participer à la définition d'une politique nationale de la protection et de la santé des animaux.

— d'intervenir dans toutes les actions techniques ayant pour objectif d'assainir, sur le plan national, les milieux d'élevage et créer des conditions sanitaires favorables au développement du cheptel.

Art. 2 — Les services vétérinaires et de la santé animale sont structurés comme suit :

a/ — une direction générale à Lomé

b/ — cinq inspections vétérinaires correspondant aux cinq régions administratives.

Art. 3 — La direction générale est constituée par trois divisions techniques qui sont :

— la division de l'élaboration des programmes et projets, des statistiques d'élevage et du contrôle sanitaire des troupeaux

— la division de la santé animale, de la clinique vétérinaire et des produits pharmaceutiques

— la division du contrôle sanitaire et de salubrité des produits d'origine animale destinés à l'alimentation des hommes et des animaux.

Art. 4 — La division de l'élaboration des programmes et projets des statistiques d'élevage et du contrôle sanitaire des troupeaux a pour attributions :

— l'étude de toutes les questions relatives à la situation zosanitaire nationale et internationale

— l'établissement des programmes appropriés pour l'assainissement des milieux d'élevage

— l'application de toutes les mesures de police sanitaire

— la lutte contre les zoonoses en collaboration avec d'autres services et organismes compétents en la matière

— la confection des rapports périodiques des activités des services vétérinaires et de la santé animale

— la centralisation de toutes les informations utiles et la mise à jour de tous les documents de statistiques zosanitaires

— l'organisation des séminaires et des stages de formation pratique.